

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 263.362 du 21 mai 2025

A. 233.975/XI-23.611

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique CACCAMISI, avocat,
 rue Berckmans 83
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Ministre de l'Asile et de la Migration,
 assisté et représenté par
 M^e Isabelle SCHIPPERS, avocat.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 28 juin 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 255.495 du 2 juin 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 228.783/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.507 du 15 juillet 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.507) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 18 octobre 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 décembre 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

Par un avis du 29 novembre 2024, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 6 février 2025, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2025.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique Caccamisi, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 28 juin 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de descendante d'une Belge.

Le 11 décembre 2018, la partie adverse a rejeté cette demande.

La partie requérante a sollicité l'annulation de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 juin 2021, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Intérêt au recours en cassation

IV. 1. Thèse de la partie adverse

À l'audience, la partie adverse conteste l'intérêt au recours de la partie requérante en raison du fait que sa mère, qui lui ouvrirait le droit au regroupement familial invoqué, est décédée de telle sorte que la partie requérante ne pourrait plus bénéficier de ce droit en cas de cassation de l'arrêt attaqué.

IV.2. Appréciation

Il n'y a pas lieu d'examiner l'exception soulevée par la partie adverse dès lors qu'il apparaît que le moyen unique n'est pas fondé et ne pourrait mener à la cassation de l'arrêt attaqué.

V. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après CEDH) ; de l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006 et approuvée par la loi du 13 mai 2009 ; et pour autant que de besoin, de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

V.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient, à titre liminaire, qu'« il résulte de [l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] que tous les types de revenus sont pris en compte pour évaluer les moyens de subsistance du regroupant, sauf les moyens expressément exclus, parmi lesquels figure l'aide sociale financière », que « devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie demanderesse avait soutenu que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 devait s'interpréter comme n'incluant pas la GRAPA et les allocations aux personnes handicapées au titre de l'"aide sociale financière" visée parmi les revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant », que « la décision attaquée a rejeté le moyen qui était ainsi développé en se fondant sur l'arrêt n°249.844 prononcé le 16 février 2021 par votre Conseil, dont elle s'est

approprié le raisonnement », qu'« aux termes de cet arrêt, votre Conseil avait décidé que la GRAPA est une forme d'aide sociale financière et que les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyens de subsistance visés par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, précité », que « le Conseil du contentieux des étrangers a ensuite estimé que l'argumentation de la partie demanderesse relative aux revenus issus des allocations aux personnes handicapées était devenue sans intérêt, car à supposer que ces revenus puissent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de la regroupante, ils ne pourraient suffire à eux seuls, sans prise en compte concomitante du revenu de la GRAPA, à remplir la condition de ressources, dans la mesure où leur montant n'était que de 322,98 euros au moment du prononcé de l'arrêt attaqué », que « la partie demanderesse avait développé une argumentation subsidiaire devant le Conseil du contentieux des étrangers aux termes de laquelle elle avait indiqué en substance que si l'article 40ter précité devait être interprété comme excluant les revenus de la GRAPA et les allocations aux personnes handicapées des moyens de subsistance pouvant être pris en compte pour l'évaluation des revenus du regroupant, il faudrait à tout le moins se poser la question de la constitutionnalité de cette disposition », qu'« il était en effet soutenu qu'ainsi interprétée, cette disposition créerait une discrimination à l'égard des personnes vulnérables -les personnes âgées et les personnes handicapées- dont l'âge ou l'état de santé physique et psychique ne leur permettent pas ou plus d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères du regroupement familial, en traitant leur situation d'une manière identique à celles des personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance », que « la partie demanderesse proposait ainsi d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de ce traitement », que « le Conseil du contentieux des étrangers a refusé d'interroger la Cour constitutionnelle aux termes d'une motivation qui est critiquable, mais dont votre Conseil ne pourrait cependant être saisi à défaut d'intérêt, compte tenu de l'invitation qui est réitérée dans la présente requête en cassation d'interroger la Cour sur la constitutionnalité de l'article 40ter (...) ».

Dans une première branche, la partie requérante expose que « (...) les articles 10 et 11 de la Constitution permettent ainsi de critiquer non seulement une différence de traitement entre des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables, mais également une identité de traitement entre des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes », que « la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 impose par ailleurs à la Belgique une série d'obligations parmi lesquelles figure également l'égalité de protection et l'égalité de la loi pour les personnes handicapées (...) », que « la regroupante qui ouvre le droit au regroupement familial de la partie demanderesse est une personne

handicapée, âgée de plus de 65 ans », que « la partie demanderesse estime que, dans l'interprétation retenue par l'arrêt attaqué, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, traite de manière identique certaines personnes vulnérables, à savoir les personnes âgées et les personnes souffrant d'un handicap, dont l'âge et l'état de santé physique ou psychique ne leur permettent pas ou plus d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères du regroupement familial, et les personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance, parce que celles-ci n'ont pas atteint l'âge de la retraite ou parce qu'elles ne souffrent d'aucune diminution de leur autonomie ou de leur capacité de gain sur le marché du travail », que « ce traitement identique de situations essentiellement différentes, puisque l'une a théoriquement accès au marché du travail tandis que l'autre pas, empêche toute possibilité de regroupement familial avec le groupe des personnes âgées bénéficiant de la GRAPA et des personnes handicapées bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées, sans qu'apparaisse de justification raisonnable », qu'« en retenant cette interprétation, l'arrêt attaqué méconnaît ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », que « la discrimination ainsi dénoncée justifie que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : "Interprété comme excluant les revenus issus de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le cadre d'un regroupement familial entre un Belge et un membre de sa famille, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, en traitant de manière identique les personnes âgées et les personnes handicapées dont l'âge ou l'état de santé physique ou psychique ne leur permettent pas, ou plus, d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères de revenus imposés pour recourir au regroupement familial, et les personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance, parce qu'elle n'ont pas atteint l'âge de la retraite et qu'elles ne souffrent d'aucune diminution de leur autonomie ou de leur capacité de gain sur le marché du travail ?" ».

Dans une seconde branche, la partie requérante indique que « la demande de regroupement familial vise à réunir les membres d'une même famille sur le territoire d'un Etat », que « la demande de la demanderesse a été introduite en Belgique », que « durant toute la procédure, y compris durant l'examen du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la demanderesse a vécu avec sa maman sur le territoire belge », que « l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme reconnaissent tant le droit au respect de la vie privée que le droit au respect de la vie familiale », que « ces dispositions ayant une portée analogue, les garanties qu'elles consacrent forment un ensemble indissociable (...) », que « ces dispositions exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi (voy. not. C.C., arrêt 151/2006, B.6.2.) », que « dans l'interprétation qui lui a été donnée par l'arrêt attaqué et qui est aussi celle consacrée par votre Conseil dans son arrêt du 16 février 2021, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, précité empêche toute possibilité de regroupement familial avec le groupe des personnes âgées bénéficiant de la GRAPA et des personnes handicapées bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées », qu'« en retenant cette interprétation, l'arrêt attaqué méconnaît le droit au respect de la vie privée mais également le droit au respect de la vie familiale des regroupants titulaires de ces revenus, ainsi que les droits des membres de leur famille », qu'« il consacre en effet une ingérence dans l'exercice de ces droits, qui ne peut être raisonnablement justifiée », qu'« en conférant ainsi à l'article 40ter précité l'interprétation qu'il retient, l'arrêt attaqué méconnaît l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, éventuellement combinés ensemble avec les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », qu'« il s'impose dès lors également d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de ce traitement », que « cette question préjudicielle pourrait être libellée comme suit: "Interprété comme excluant les revenus issus de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le cadre d'un regroupement familial entre un Belge et un membre de sa famille, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers méconnaît-il l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, éventuellement combinés ensemble avec les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, en ne permettant pas aux personnes âgées vulnérables et aux personnes handicapées, exclues du marché de l'emploi, et aux membres de leur famille visés par l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de bénéficier du droit de se réunir ? ».

La partie adverse fait valoir, à titre liminaire, que « dans sa première branche, la partie requérante explique uniquement en quoi dans l'interprétation qu'il

retient de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'arrêt attaqué méconnaîtrait les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et que dans la seconde branche, elle expose seulement pourquoi en conférant à l'article 40ter précité l'interprétation qu'il retient, l'arrêt attaqué méconnaîtrait les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », que « la partie requérante n'explicite pas son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », que « votre Conseil considère qu'il ne lui appartient pas de suppléer d'office les imprécisions dans la formulation des moyens du requérant », que « la partie adverse considère par conséquent que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter précité, doit être déclaré irrecevable », que « si par impossible, votre Conseil considérerait qu'en affirmant qu'il résulte de cette disposition que tous les types de revenus sont pris en compte pour évaluer les moyens de subsistance du regroupant, sauf les moyens expressément exclus, parmi lesquels figure l'aide sociale financière et que devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie demanderesse avait soutenu que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 devait s'interpréter comme n'incluant pas la GRAPA et les allocations aux personnes handicapées au titre de "l'aide sociale financière" visée parmi les revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, la partie requérante a expliqué pourquoi elle estimait qu'il y avait violation dudit article 40ter, la partie adverse entend faire valoir que c'est en vain qu'elle reproche au premier juge d'avoir méconnu cette disposition en décidant qu'il ressortait de la jurisprudence récente de votre Conseil que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) était exclue des moyens de subsistance à prendre en considération au regard de cette disposition », que « la GRAPA est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de revenus suffisants puisqu'il s'agit d'une prestation attribuée par l'ONP, sous certaines conditions, aux personnes âgées qui ne disposent pas de revenus suffisants », que « la personne qui bénéficie d'une Grapa est à charge des pouvoirs publics ou encore la Grapa est une forme d'aide sociale financière accordée par l'Office National des Pensions comme l'avait déjà jugé votre Conseil dans son arrêt n°150.502 du 7 août 2015, cité dans la décision initialement querellée et dans l'ordonnance n° 12836, rendue le 4 mai 2018 », que « l'aide sociale financière est exclue des moyens de subsistance à prendre en compte en vertu de l'article 40ter (...) », qu'« il résulte de (l'arrêt 249.844 du 16 février 2021 rendu par le Conseil d'État en chambres réunies) que c'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la partie adverse n'avait pas à prendre en considération la GRAPA dans le calcul des revenus du regroupant parce qu'il s'agissait d'une aide sociale financière ».

Concernant la première branche, la partie adverse expose que « la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à son argumentation, celle-ci étant fondée sur une prétendue discrimination dans le chef des personnes âgées et des personnes souffrant d'un handicap », que « la partie requérante est née le 3 janvier 1977 et ne peut donc pas être considérée comme une personne âgée; elle ne peut donc pas invoquer une discrimination à l'égard de celles-ci », que « la partie requérante ne souffre d'aucun handicap et qu'elle ne peut donc pas se prévaloir de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ni d'une discrimination à leur égard (...) », que « la question préjudicielle suggérée dans la première branche du moyen en cassation suppose que la partie requérante soit elle-même une personne âgée ou une personne handicapée », que « tel n'est pas le cas », qu'« elle n'a donc pas un intérêt personnel à soutenir qu'il faudrait interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 40ter parce qu'il créerait une discrimination à l'égard des personnes vulnérables, les personnes âgées et les personnes handicapées dont l'âge ou l'état de santé physique et psychique ne leur permettent pas ou plus d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères du regroupement familial, en traitant leur situation de manière identique à celles des personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance (...) ».

Au sujet de la seconde branche, la partie adverse indique que « la partie requérante n'a pas invoqué la violation de l'article 22 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme devant le premier juge alors qu'elle l'aurait pu », que « la discrimination soulevée dans la seconde branche du pourvoi en cassation ne l'a pas été devant le premier juge », que « dans le cadre de son recours en annulation, la partie requérante a uniquement invoqué que l'article 40ter créerait une discrimination à l'égard des personnes vulnérables, des personnes âgées et des personnes handicapées dont l'âge ou l'état de santé physique et psychique ne leur permettent pas ou plus d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères du regroupement familial, en traitant leur situation de manière identique à celles des personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance et qu'il faudrait donc interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 40ter », que « dans sa note d'observations, la partie adverse a répondu à cet argument que la partie requérante n'étant ni une personne âgée ni une personne handicapée, elle n'avait pas un intérêt personnel à demander que soit posée une telle question préjudicielle », que « la partie requérante a eu la possibilité de répondre à cette note d'observations mais qu'elle a choisi de ne pas déposer de mémoire de synthèse », qu'« elle est donc irrecevable à invoquer pour la première fois devant votre Conseil que l'article 40ter méconnaîtrait l'article 22 de la Constitution, dont elle n'a en outre pas invoqué la violation devant le premier juge,

parce qu'il ne permettrait pas aux personnes âgées vulnérables et aux personnes handicapées, exclues du marché de l'emploi, et aux membres de leur famille visés à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 de bénéficier du droit de se réunir (...) ».

La partie requérante réplique, à propos de la première branche, que « l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaissent tant le droit au respect de la vie privée que le droit au respect de la vie familiale », que « le droit au regroupement familial prévu à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée vise notamment à réaliser ces droits », que « la demanderesse invoque un droit au regroupement familial avec sa maman belge », que « la regroupante, qui ouvre le droit au regroupement familial, est âgée et handicapée », que « ces caractéristiques, qui lui sont certes propres, impactent toutefois directement et défavorablement le droit de la demanderesse de la rejoindre, puisque, dans l'interprétation que l'arrêt attaqué retient de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ces caractéristiques empêchent nécessairement la demanderesse de réunir les conditions nécessaires pour bénéficier du regroupement familial », que « la demanderesse peut donc se prévaloir d'un intérêt personnel à la question préjudicielle proposée », qu'« à titre subsidiaire, votre Conseil pourrait reformuler la question préjudicielle comme suit : "Interprété comme excluant les revenus issus de la GRAPA et des allocations aux personnes handicapées des moyens de subsistance pouvant être pris en compte dans le cadre d'un regroupement familial entre un Belge et un membre de sa famille, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 5 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, en traitant de manière identique les personnes visées à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui sont les membres de la famille de personnes âgées et de personnes handicapées dont l'âge ou l'état de santé physique ou psychique ne leur permettent pas, ou plus, d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères de revenus imposés pour recourir au regroupement familial, et les membres de la famille des personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir de tels moyens de subsistance, parce qu'elle n'ont pas atteint l'âge de la retraite et qu'elles ne souffrent d'aucune diminution de leur autonomie ou de leur capacité de gain sur le marché du travail ?" » », que « cette reformulation serait fidèle à la portée de la première branche du moyen », que « l'objet de la critique qui y est contenue concerne l'impossibilité, pour les membres de la famille visés à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telle la demanderesse, de requérir un regroupement familial avec le groupe des personnes âgées bénéficiant de la GRAPA et des personnes handicapées,

dans l'interprétation de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 retenue par l'arrêt attaqué ».

Concernant la seconde branche, la partie requérante réplique que « devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie demanderesse avait, pour rappel, soutenu que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 devait s'interpréter comme n'incluant pas la GRAPA et les allocations aux personnes handicapées au titre de "l'aide sociale financière" visée parmi les revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant », que « la décision attaquée a rejeté le moyen qui était ainsi développé en se fondant d'initiative sur l'arrêt n° 249.844 prononcé le 16 février 2021 par votre Conseil, dont elle s'est approprié le raisonnement », qu'« aux termes de cet arrêt, votre Conseil avait décidé que la GRAPA est une forme d'aide sociale financière et que les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyens de subsistance visés par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, précité », que « la deuxième branche du moyen unique de cassation se contente de critiquer l'interprétation ainsi retenue de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, qui justifie principalement la décision attaquée et qui en est donc le motif déterminant », que « dans la mesure où le moyen critique un motif que le premier juge a donné pour justifier sa décision, il ne peut certainement pas être retenu comme nouveau, contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse ».

À l'audience, les parties ont été invitées à s'exprimer au sujet des questions suivantes relatives aux postulats sur lesquels est fondée la question que la partie requérante demande de poser à la Cour constitutionnelle dans le cadre de la première branche du moyen unique : « L'obstacle au regroupement familial est-il dû au fait que, comme le soutient la partie requérante, la regroupante a atteint l'âge de la retraite et serait de la sorte dans l'impossibilité de se procurer les revenus requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ou est-il dû à la nature des revenus de la partie requérante qui proviennent de la GRAPA et qui, selon l'interprétation de la disposition précitée retenue par le premier juge, ne peuvent être pris en compte ? La regroupante est-elle traitée identiquement aux personnes auxquelles la partie requérante les compare ou sont-elles au contraire traitées différemment ? ».

La partie requérante a exposé en substance que l'obstacle au regroupement familial est causé tant par la circonstance que la regroupante ne dispose pas d'autre revenus que la GRAPA parce qu'elle est pensionnée que par la nature des revenus provenant de la GRAPA. Elle estime toutefois que la cause première de cet obstacle est que la regroupante ne dispose pas d'autre revenus que la GRAPA parce qu'elle est pensionnée.

La partie requérante soutient que les deux catégories de personnes qu'elle compare et qu'elle décrit à l'audience, sont traitées identiquement. Selon elle, il s'agit d'une part des personnes bénéficiant des revenus de la GRAPA qui sont retraitées et d'autre part, des personnes qui bénéficient également de revenus provenant de l'aide sociale financière, qui ne sont pas retraitées et qui conservent la possibilité de travailler.

V.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Dans le moyen unique, la partie requérante n'explique pas de manière compréhensible pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu la portée de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient en substance que dans l'interprétation donnée par le premier juge à cette disposition, celle-ci est discriminatoire et viole des normes supérieures invoquées à l'appui du moyen unique. La partie requérante fait donc valoir que l'arrêt attaqué a méconnu ces normes supérieures en conférant cette portée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

A. Première branche

Dans la première branche, la partie requérante soutient en substance que dans l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition traite de manière identique et discriminatoire d'une part, les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et les personnes handicapées qui n'ont pas la possibilité, en raison de leur âge ou de leur handicap, de se procurer les moyens de subsistance requis pour bénéficier d'un

regroupement familial et d'autre part, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite, qui ne sont pas handicapées et qui sont en mesure de se procurer les moyens de subsistance nécessaires pour bénéficier d'un regroupement familial.

Contrairement à ce qu'a fait valoir la partie requérante à l'audience, pour la première fois, elle n'a dénoncé ni dans sa requête, ni dans sa réplique, une identité de traitement entre les personnes bénéficiant des revenus de la GRAPA qui sont retraitées et les personnes qui bénéficient également de revenus provenant de l'aide sociale financière, qui ne sont pas retraitées et qui conservent la possibilité de travailler.

La partie requérante n'a jamais évoqué dans ses écrits de procédure, avant l'audience, d'autres personnes bénéficiant de revenus provenant de l'aide sociale financière, qui ne sont pas retraitées et qui conservent la possibilité de travailler.

La partie requérante n'a comparé les personnes bénéficiant des revenus de la GRAPA qui sont retraitées et qui en raison de leur âge ne peuvent plus travailler qu'aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite et qui sont en mesure de se procurer les moyens de subsistance nécessaires pour bénéficier d'un regroupement familial. La partie requérante n'a jamais évoqué le fait que ces personnes conservant la possibilité de travailler seraient également bénéficiaires de l'aide sociale financière.

Cet argument nouveau relatif à cette catégorie de personnes dont la partie requérante n'a pas fait état dans ses écrits de procédure, est tardif et ne peut dès lors être pris en compte par le Conseil d'État.

Seule la comparaison opérée par la partie requérante dans sa requête et sa réplique peut être retenue.

Le Conseil du contentieux des étrangers a décidé dans le point 3.3.2. de l'arrêt attaqué que la partie requérante n'avait pas d'intérêt à son argumentation concernant l'absence de prise en considération par la partie adverse des allocations aux personnes handicapées. Le premier juge a relevé que même si ces allocations avaient été prises en compte, elles n'auraient pu suffire à remplir la condition de ressources imposée par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas les motifs contenus dans le point 3.3.2. de l'arrêt entrepris, elle ne dispose pas de l'intérêt requis à dénoncer,

dans la présente branche, la discrimination alléguée en tant qu'elle concerne les personnes handicapées.

Par contre, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la partie requérante dispose de l'intérêt requis à dénoncer la discrimination dont serait victime, selon elle, la regroupante en tant que personne ayant atteint l'âge de la retraite et bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

L'interprétation, qui est donnée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'exigence de moyens de subsistance imposée au regroupant et qui est selon la partie requérante discriminatoire, justifie le refus d'autorisation de séjour que la partie requérante sollicite en tant que regroupé. Cette interprétation lui cause donc personnellement et directement grief.

Toutefois, les postulats sur lesquels la partie requérante se fonde pour dénoncer l'identité de traitement qu'elle considère discriminatoire, sont inexacts.

En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'obstacle au regroupement familial sollicité n'est pas dû à la circonstance que la regroupante a atteint l'âge de la retraite et serait de la sorte dans l'impossibilité de se procurer les revenus requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que les personnes qui n'ont pas atteint cet âge, pourraient obtenir de tels revenus.

L'obstacle au regroupement familial résulte de la nature des revenus perçus par la regroupante, à savoir des revenus de la GRAPA, et de la circonstance que de tels revenus qui relèvent de l'aide sociale financière, ne peuvent être pris en considération, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

D'autres personnes ayant atteint l'âge de la retraite et ne pouvant plus travailler, disposent cependant de revenus qui ne découlent pas de l'aide sociale financière et qui peuvent être pris en compte, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les personnes auxquelles elle compare la regroupante ne sont pas traitées identiquement à celle-ci.

Au contraire, dès lors que leurs revenus, à la différence de ceux de la regroupante, ne relèvent pas de l'aide sociale financière, ils peuvent être pris en considération, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La question, sollicitée par la partie requérante reposant sur des postulats erronés, elle n'est pas utile pour la solution du litige et ne revêt donc pas un caractère préjudiciel. Il n'y a dès lors pas lieu de la soumettre à la Cour constitutionnelle.

Enfin, les postulats sur lesquels la partie requérante se fonde pour dénoncer l'identité de traitement qu'elle considère discriminatoire, étant inexacts, la première branche n'est pas fondée.

B. Seconde branche

Dans la seconde branche, la partie requérante soutient en substance que dans la portée, donnée par l'arrêt attaqué à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition emporte une atteinte discriminatoire à son droit au respect de la vie privée et familiale et viole les articles 8 ainsi que 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Cette critique constitue un moyen nouveau que la partie requérante n'a pas soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'agit pas d'un grief qui est dirigé contre la réponse apportée par le juge et qu'elle ne pouvait faire valoir avant qu'il rende son arrêt.

La partie requérante pouvait indiquer dans sa requête initiale la portée qui doit, selon elle, être conférée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour que son droit au respect de la vie privée et familiale soit respecté. Elle pouvait dénoncer également dans sa requête initiale, comme elle le fait dans son recours en cassation pour la première fois, l'atteinte discriminatoire à son droit au respect de la vie privée et familiale qu'entraîne, selon elle, l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen nouveau, contenu dans la seconde branche, est irrecevable.

En raison de l'irrecevabilité de la seconde branche, il n'y pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question sollicitée par la partie requérante.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure, à charge de la partie requérante. Celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, il convient de fixer le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum conformément au prescrit de l'article 30/1, §2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 mai 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet